



Chambre vaudoise  
du commerce et de l'industrie

economiesuisse  
Hegibachstrasse 47  
Case postale  
8032 Zürich

Lausanne, le 26 mai 2008  
S:\COMMUN\POLITIQUE\Position\2008\POL0835.doc  
GPB/naf

### ***Loi sur les finances de la Confédération - Règles complétant le frein à l'endettement***

Messieurs,

Nous avons bien reçu votre courrier du 6 mai 2008, relatif au projet mentionné sous rubrique, et vous remercions de nous consulter à ce propos.

Le 2 décembre 2001, en acceptant le frein à l'endettement à une écrasante majorité, le peuple et les cantons se sont prononcés contre le financement des tâches ordinaires de l'Etat par de nouveaux emprunts. Le frein à l'endettement a été appliqué pour la première fois dans le budget 2003; grâce à la mise en œuvre des programmes d'allègements budgétaires (PRB03 et PRB04), le niveau des dépenses a pu être réduit de 5 milliards et l'objectif d'un solde structurel équilibré a été atteint en 2006 déjà, soit un an plus tôt que prévu par le Conseil fédéral. Ce dernier a pu poursuivre sa stratégie d'assainissement pour atteindre les deux objectifs de la politique budgétaire, à savoir stabiliser l'endettement nominal et limiter la croissance des dépenses à celle du PIB à moyen terme. Ces objectifs marquent tant le budget 2008 que le plan financier de la législature 2009 à 2011.

Le frein à l'endettement constitue ainsi un instrument qui permet de juguler de manière décisive la croissance de la dette liée au déficit budgétaire ordinaire. Le budget extraordinaire demeure en revanche toujours une source d'endettement possible. Afin d'éviter que les recettes et dépenses extraordinaires n'affectent durablement le budget ordinaire et mettent en danger la continuité des tâches étatiques, le Conseil fédéral propose de compléter la loi sur les finances de la Confédération par une règle visant à compenser à moyen terme les déficits du budget extraordinaire par le biais du budget ordinaire. Un nouveau "compte d'amortissements" englobera les dépenses et recettes extraordinaires et tout découvert devra être éliminé par des excédents dans le budget ordinaire sur les 6 exercices comptables suivants. Cette règle complémentaire ne forcera pas à réduire la dette; elle visera néanmoins à stabiliser la dette nominale, ce qui permettra de réduire le rapport entre cette dernière et la valeur ajoutée de l'économie (ratio d'endettement en pourcent du produit intérieur brut).

**Très attachée à une évolution conjoncturelle équilibrée, ainsi qu'à une politique budgétaire anti cyclique, la CVCi est très favorable aux compléments proposés dans la loi sur les finances de la Confédération. Compte tenu du fait que deux années sont nécessaires avant les premiers effets des mesures d'assainissement, nous estimons en revanche nécessaire de réduire la durée d'assainissement de 6 à 4 exercices comptables.**

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Messieurs, nos salutations les meilleures.

CHAMBRE VAUDOISE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint

Julien Guex  
Sous-directeur

***Annexe : questionnaire complémentaire***